

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 654 approuvant et rendant exécutoire certains rôles des contributions directes.

n° 654

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication  
24 juin 1948Numéro JO  
n° 6 du 30/06/1948Date du numéro  
30 juin 1948

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

**Vu** l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementaires en Côte française des Somalis les impôts directs et taxes assimilées.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes désignés ci-après : Exercice 1948.

1° Impôts sur les revenus (rôle n° 1). a) Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux..... 9.130.787 b) Impôt sur le chiffre d'affaires..... 6.890.853 c) Impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales..... 52.117 d) Impôt sur les traitements et salaires (régularisations)..... 476.836 e) Impôt général sur le revenu..... 5.200.392 f) Impôt personnel..... 109.767 Total..... 21.860.752-21.860.75

2° Impôt foncier (rôle primitif). a) Impôt foncier bâti..... 1.179.926 b) Impôt foncier non bâti..... 427.191 e) Taxe des biens de mainmorte..... 252.286 TOTAL..... 1.859.403 1.859.403

3° Contributions des patentes. a) Cercle de Djibouti (rôle primitif)..... 3.574.200 b) Circonscription de Tadjourah (rôle primitif)..... 65.600 c) Circonscription d'Obock (rôle primitif)..... 32.000 d) Cercle de Dikhil (rôle supplémentaire n° 1)..... 3.000 TOTAL..... 3.674.800 3.674.800

4° Centimes additionnels pour Chambre de commerce. Centimes additionnels au rôle des patentes du cercle de Djibouti..... 355.000 355.000 TOTAL..... 27.749.955 Soit la somme de vingt-sept millions sept cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante-cinq francs.

#### Art. 2

— Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**